

## LETTRE RELATIVE À L'AGRANDISSEMENT DE L'ENTREPÔT JARDIN LAVAL

CONSIDÉRANT QUE durant la négociation actuelle pour le renouvellement de la convention collective, les parties ont discuté du projet et de l'investissement annoncés par l'Employeur en mars 2020 qui incluent, entre autres, des travaux d'agrandissement d'environ 50,000 pieds carrés de l'entrepôt Jardin Laval qui permettront d'y traiter un volume accru de fruits et légumes;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet et de cet investissement, l'Employeur prévoit que les produits laitiers présentement traités à Jardin Laval seront éventuellement traités à un autre établissement;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet et de cet investissement, l'Employeur prévoit par ailleurs intégrer un certain volume de fruits et légumes à Jardin Laval lorsque les travaux d'agrandissement pertinents le permettront;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont discuté des impacts potentiels sur les salariés et désirent collaborer à la réalisation de ce projet au bénéfice des deux parties et des clients de METRO;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente;
2. Au plus tard dans les trente (30) jours précédant la date à laquelle les produits laitiers commenceront à être sortis de l'entrepôt dans le cadre des travaux d'agrandissement, les parties se rencontrent dans le cadre d'une rencontre sectorielle (Entrepôt). Ce comité est composé de trois (3) représentants de l'Employeur et de trois (3) salariés désignés par le Syndicat et ce, aux frais de l'Employeur.
3. Par la suite, ces rencontres se poursuivent à la demande de l'une ou l'autre des parties, mais au minimum sur une base trimestrielle et ce, jusqu'à la conclusion des travaux d'agrandissement;
4. Lors de ces rencontres, les parties discutent, entre autres, du suivi des travaux, des échéanciers de ceux-ci, des sections impactées de l'entrepôt, du plan d'aménagement (lay-out), de la santé et sécurité au travail et de la sortie des produits laitiers;
5. Les salariés réguliers à l'emploi de l'Employeur à la date de signature de la convention collective ne pourront être mis à pied pendant la période commençant à la date à laquelle les produits laitiers commenceront à être sortis de l'entrepôt dans le cadre des travaux d'agrandissement et se terminant à la date à laquelle le volume de fruits et légumes identifié par l'Employeur dans le cadre du projet aura été intégré.

6. Pendant la période décrite au paragraphe 5, les salariés à temps partiel et occasionnel bénéficieront d'un droit de rappel au travail pendant vingt-quatre (24) mois au lieu des douze (12) mois prévus à l'article 6.06 G) de la convention collective.
7. Le salarié à temps partiel à l'emploi de l'Employeur à la date de signature de la convention collective qui devient un salarié régulier avant le début de la période décrite au paragraphe 5 est traité comme le salarié régulier décrit au paragraphe 5.
8. L'Employeur procède à la création de postes réguliers selon le processus prévu au point A de l'Annexe C de la convention collective, à la signature de la convention collective et selon la répartition suivante par relève :
  - i. Jour : 2 postes réguliers
  - ii. Soir : 7 postes réguliers
  - iii. Nuit : 6 postes réguliers
9. Les parties constatent que les conditions d'application des articles 39 et 45 du Code du travail du Québec ne sont pas présentes dans la cadre de la sortie des produits laitiers prévue au projet et aux travaux d'agrandissement;
10. En considération de ce qui précède, notamment des modifications apportées à la convention collective par la présente entente, le Syndicat et/ou les salariés reconnaissent et acceptent qu'ils ne peuvent exercer quelque recours que ce soit notamment par voie de grief ou de requête en vertu du Code du travail. Il est entendu que si les conditions énoncées devaient changer, et sans aucune admission de quelque nature que ce soit de la part de l'Employeur, le syndicat ne reconnaît plus les conditions d'application prévues au paragraphe 9 de la présente entente et peut déposer tout recours qu'il juge nécessaire.